

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE
DES EQUIPEMENTS PUBLICS
ET DE L'HYDRAULIQUE

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.51.61.33
Télétex : 86.51.10.50
Télécopie : 86.48.36.34

Commune de CHAUMONT

ARRETE

92/00638

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du "Puits de la Grande Vigne" à CHAUMONT,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domaniale, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 Novembre 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du "Puits de la Grande Vigne" ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci :

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de CHAUMONT et CHAMPIGNY SUR YONNE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de CHAUMONT et CHAMPIGNY SUR YONNE du 04 Décembre 1991 au 20 Décembre 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 Janvier 1991.

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 08 Janvier 1992.

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 25 Février 1992 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 27 Février 1992 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du "Puits de la Grande Vigne" à CHAUMONT.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans la zone hermétiquement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage des puits, l'ouverture d'excavations et notamment de carrières. Le remblaiement s'il est envisagé ne pourra se faire qu'au moyen de matériaux non polluants et insolubles et sera soumis à l'Avis du Géologue agréé préalablement consulté ;
- le dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, notamment déchets industriels ou agricoles, quels qu'ils soient, le déversement dans le sol d'eaux usées de toute nature ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'emploi des engrains chimiques ou naturels, ainsi que des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, sera autorisé, sous la réserve expresse qu'ils ne seront épandus ou appliqués qu'en quantités normales conformément aux usages locaux et qu'il n'en sera pas constitué de dépôts à l'intérieur de ce périmètre.

Le dépôt de matériaux de démolition, gravats et terres seront tolérés sur l'aire des parcelles cadastrées N°35-136-137 sous réserve qu'ils ne soient pas et ne contiennent pas d'éléments polluants.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Plus précisément :

- la constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 Décembre 1917 et installations classées relevant de la Loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 ne pourront-être autorisés sans consultation et Avis préalable des parties concernées ;
- les constructions d'habitation existant ou qui pourront être établies seront soumises à la réglementation sanitaire départementale qui sera appliquée de la manière la plus stricte ;
- l'exploitation des carrières de sables et de graviers ne devra jamais entamer le substratum crayeux des alluvions. Elle sera en outre soumise à la réglementation en vigueur qui sera appliquée de la façon la plus rigoureuse, sans dérogation.

Ces carrières devront satisfaire aux prescriptions indiquées en annexe 3 du rapport géologique établi par Serge BONNION le 04 Mai 1988.

Enfin

- il serait souhaitable que le plan d'eau existant entre le site de captage et la route N 6 fut remblayé ;
- le local abritant les équipements de pompage devrait être doté d'un appareil de chauffage, plus efficace et plus salubre que la laine de verre (susceptible d'attirer les rongeurs) ;
- en cas de contamination marquée des eaux par des micro-organismes et de persistance des traces d'ammoniaque, un appareil de traitement des eaux sera nécessaire.

Article 3

La Commune de CHAUMONT est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le "Puits de la Grande Vigne".

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de CHAUMONT ne pourra excéder 40 m³/h.

La Commune de CHAUMONT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de CHAUMONT à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 Décembre 1989, la Commune de CHAUMONT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Le Maire de CHAUMONT, agissant au nom de la Commune de CHAUMONT devra clôturer le périmètre de protection immédiate à ses frais sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SENS, les Maires de CHAUMONT et CHAMPIGNY SUR YONNE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 3 AVR. 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,
e Secrétaire Général

Bernard ROUDIL

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Jacqueline HUGON

